



**Arrêté de fermeture et de reprise d'activité  
Des établissements recevant du public  
et des équipements sportifs de plein air de  
la commune de La Hague**

**AR\_LH\_2020\_03624**

=====

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/98 portant obligation du port du masque dans toutes les communes du département de la Manche ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires adaptées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du maire de La Hague n° AR\_LH\_2020\_06302 de fermeture des bâtiments et équipements de la Commune de la Hague.

**ARTICLE 2 :** Les équipements et services suivants restent fermés au public jusqu'à nouvel ordre :

- Le manoir du Tourp ;
- L'espace culturel michel Canoville ;
- Les équipements sportifs ;
- Les chapiteaux, tentes, structures (CTS) ;
- Les campings (sauf résidents à l'année) ;
- Les salles communales, salles des fêtes, gîtes communaux, etc.
- Les maisons des jeunes.

**ARTICLE 3 :** Peuvent réouvrir au public à compter de la publication du présent arrêté, les 12 bibliothèques du réseau ZIGZAG excepté la bibliothèque Cotis-Capel du manoir du Tourp qui reste en service drive au minimum jusqu'au 14 décembre inclus.



- ARTICLE 4 :** Toutes les activités associatives dans les équipements sportifs restent suspendues, à l'exception :
- des activités sportives scolaires et périscolaires dans le cadre de la continuité du temps scolaire ;
  - des activités sportives dans les établissements sportifs de plein air (type PA) pour :
    - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures (dans le cadre de l'attestation de déplacement dérogatoire 3 heures / 20 km) ;
    - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et de combat (dans le cadre de l'attestation de déplacement dérogatoire 3 heures / 20 km) ;

Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements sportifs de plein air (type PA) se dérouleront dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

L'utilisation des vestiaires collectifs dans ces équipements reste non autorisée.

- ARTICLE 5 :** Les gîtes EPR Type L de 16 personnes et plus restent fermés.  
Réouverture des gîtes de moins de 15 personnes uniquement à partir du 15 décembre, selon les dernières réglementations en vigueur.

- ARTICLE 6 :** Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Caen.

- ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :





- madame la sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin

Signé électroniquement par  
Le maire de la commune de La Hague  
Manuela MAHIER

# Bordereau de signature

## AR\_LH\_2020\_0362414739



Signataire	Date	Annotation
wspapapheur GF, <i>Application GF</i>	03/12/2020	 Visa
Manuela MAHIER, <i>Madame le Maire</i>	03/12/2020	 Signature  Certificat au nom de MANUELA MAHIER (COMMUNE DE LA HAGUE), émis par CertEurope eID User, valide du 19 déc. 2019 à 10:13 au 19 déc. 2020 à 10:13.
<i>Application GF</i>		 Archivé

Dossier de type : CIRCUIT // Courrier Maire